

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 Reims

Reims, le 8 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERESIA – Silo de Fismes

16 Bd du Val de Vesle
CS 110005
51100 Reims

Références : D1 i 2024 170
Code AIOT : 0100025005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement CERESIA implanté RTE DE VILLESARVOYE 51170 FISMES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- RTE DE VILLESARVOYE 51170 FISMES
- Code AIOT : 0100025005
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo exploité par la société CERESIA sur le territoire de la commune de Fismes a une capacité de 14 000 m³ (10 500 t). C'est un silo à déclaration (DC). Il avait fait l'objet d'une visite inopinée moisson le 24 juillet 2023. Plusieurs non-conformités avaient été relevées dont certaines avaient fait l'objet d'une mise en demeure. La visite avait pour objet de vérifier que les non-conformités relevées lors de la visite de 2023 avaient fait l'objet d'une intervention de l'exploitant visant à rendre le site conforme à la réglementation et notamment à lever la mise en demeure du 04/09/2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/09/2023, article 2	Levée de mise en demeure
2	Asservissement dépolluierage	AP de Mise en Demeure du 04/09/2023, article 4	Levée de mise en demeure
3	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 04/09/2023, article 5	Levée de mise en demeure
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors de la visite du 24/07/2023 ayant fait l'objet de la mise en demeure du 04/09/2023 ont été levées. Une réserve incendie a été mise en place, elle devra être réceptionnée par le SDIS. Certaines cellules étant pleines, les écarts de niveau moyen relevés lors du contrôle des installations électriques, n'ont pas pu être levés. L'exploitant s'est engagé à les lever avant la prochaine moisson.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société CERESIA est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 : Article 4.3 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 : « L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m ³ /h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m ³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m ³ /h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; [...]»
Constats : Lors de la visite du 24/07/2023, il a été constaté l'absence d'un point d'eau permettant de disposer d'une ressource en eau d'un débit minimum de 60 m ³ /h pendant 2 heures, implantée à moins de 200 m du site. Ce point faisait l'objet d'une non-conformité relevée dans le rapport quinquennal de vérification des installations du 16 septembre 2021. L'exploitant avait été mis en demeure de pourvoir le site d'une réserve incendie conformément au point 4.3 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2160. La visite a permis de constater qu'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m ³ était en place, elle était reliée à une bouche d'aspiration. Elle venait tout juste d'être installée, le remplissage était encore en cours le jour de la visite. Selon l'exploitant l'emplacement de la réserve a été validé par le SDIS 51 mais celle-ci n'a pas encore été réceptionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La réserve devra être réceptionnée officiellement par le SDIS 51.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Asservissement dépoussiérage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement dépoussiérage
Prescription contrôlée : La société CERESIA est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 : Article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 : « Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : Ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.»

<p>Constats : Lors de la visite d'inspection du 24/07/2023, le rapport quinquennal de vérification des installations du 16 septembre 2021 avait été présenté, il relevait une non-conformité concernant l'absence d'asservissement des équipements de manutention aux installations de dépoussiérage. L'exploitant avait été mis en demeure de lever cette non-conformité. Par courrier reçu le 26/01/2024, l'exploitant a transféré à l'Inspection des installations classées l'e-mail de confirmation du prestataire qui est intervenue pour mettre en place la solution OPTISILO. Il confirme que cette solution permet l'asservissement des tapis, transporteur à chaîne, élévateur et nettoyeur au bon fonctionnement de l'aspiration qui lui est associée.</p> <p>Le synoptique de l'installation a été modifié. La visite a permis de visualiser sur écran le nouveau synoptique. Un essai de transfert de grains de la cellule 19 vers le boisseau de chargement a été réalisé en présence de l'Inspection et a permis de visualiser sur écran que l'élévateur n'a fonctionné qu'une fois que l'aspiration a été opérationnelle et lorsque l'opération de transfert de grain a été arrêtée, le dépoussiérage a persisté et s'est arrêté automatiquement après quelques minutes. Selon l'exploitant, l'arrêt manuel de la ventilation n'est pas possible.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 3 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2023, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : La société CERESIA est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 : Article 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 : « [...] Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. [...] » L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. [...] » L'ensemble des non-conformités est levé sous un an. »</p>
<p>Constats : Suite à la visite du 24/07/2023, le rapport de vérification des installations électriques du 07/04/2023 avait été envoyé à l'Inspection. Il faisait apparaître 14 écarts dont un de niveau fort et 13 de niveau moyen. La non-conformité de niveau fort avait fait l'objet d'un point de la mise en demeure, les 13 écarts de niveau moyen avaient fait l'objet d'une lettre de suite. Par courrier du 26 janvier 2024, l'exploitant a fait parvenir un extrait du rapport du 07/04/2023 annoté par l'entreprise chargée de réaliser les travaux de mise en conformité de l'installation. Pour la non-conformité n°1 (niveau fort), il est noté que l'appareil a été remplacé. Les non-conformités n° 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 12 (niveau moyen) ont été levées. Pour les non-conformités n°8, 9, 10, 11, 13, 14 (niveau moyen), il est précisé que les cellules étant pleines, l'intervention de l'entreprise n'a pas été possible. Selon l'exploitant ces non-conformités seront levées pour le mois de juin 2024, avant la prochaine moisson.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de vérification des installations électriques de 2024 permettra de vérifier que les non-conformités sont bien levées. L'exploitant s'engage à faire parvenir à l'Inspection des installations classées le rapport de 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Constats :

Lors de la visite du 24/07/2023, un fort empoussièremement des installations en certains endroits avait été constaté notamment dans la galerie sur cellule du silo nouveau de même que la présence de nombreux objet entreposés dans la galerie sous cellule du silo nouveau.

La visite a permis de constater que les objets encombrant la galerie sous cellule ont été évacués et que des témoins d'empoussièremement absents lors de la précédente visite y ont été dessinés.

La galerie sur cellule était propre. Selon l'exploitant un prestataire extérieur est intervenu pour réaliser le nettoyage des parties inaccessibles avec le matériel mis à la disposition du personnel (aspiration centralisée).

Type de suites proposées : Sans suite